

GE_GERICHTE ACPR/61/2015 vom 30. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_61_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/61/2015 du 30 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/61/2015 del 30 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 318 al. 3 CPP, la décision du ministère public sur les réquisitions de preuve présentées par les parties après l'avis de prochaine clôture ne sont pas sujettes à recours. La Chambre de céans admet cependant que le recours par-devant elle est ouvert lorsque le prévenu se plaint d'une violation de l'obligation de motiver un refus par le Ministère public, au sens de l'art. 318 al. 2 CPP, quand bien même les décisions sur réquisitions de preuve ne soient pas sujettes à recours au sens de l'art. 318 al. 3 CPP (ACPR/85/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2.1). Déposé dans les forme et délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), le recours est par conséquent recevable.

E. 2

En l'occurrence, il faut admettre que le Ministère public a statué sur les réquisitions de preuves du recourant, lorsqu'il a notifié l'acte d'accusation sans leur donner de suite favorable. En effet, le dessaisissement résultant de l'acte d'accusation implique que le Ministère public a considéré, de manière univoque, que les enquêtes étaient terminées, partant qu'aucun acte d'instruction supplémentaire ne se déroulerait devant lui (ACPR précité consid. 3.2.2). Cependant, seul le refus de réentendre une cinquième fois l'inspecteur de police est explicitement écarté. Le recourant ne saurait se plaindre d'un défaut de motivation à cet égard, puisque le Ministère public s'en est expliqué, à satisfaction de droit (art. 318 al. 2, 2e phrase, CPP), dans son courrier du 26 novembre 2014, estimant que ce témoin avait été entendu à quatre reprises pendant l'instruction, que toute question utile a pu lui être posée et qu'il pourrait au besoin être cité par-devant le Tribunal de police. La motivation requise par la disposition légale précitée est par ailleurs destinée en priorité à l'autorité de jugement devant laquelle la procédure est renvoyée (ACPR précité *ibid.*). Sur ce premier point, le grief est rejeté.

- 7/10 - P/5417/2011

E. 3

Le recourant ne saurait se plaindre, non plus, d'un défaut de motivation au sujet des preuves qui établiraient la véracité des atteintes à l'honneur dont il doit répondre. Dès le 27 mars 2013 au plus tard (cf. let. B.n) supra), le Ministère public lui avait indiqué les raisons pour lesquelles il ne s'engagerait pas dans cette voie. Il n'était donc pas nécessaire qu'il le répât formellement à l'occasion de la clôture de l'instruction. Non seulement cette position est conforme à la jurisprudence de la Chambre de céans (ACPR/333/2012 du 16 août 2012 consid. 5), mais, surtout, l'accusation principale d'atteinte à l'honneur retenue contre lui dans l'acte d'accusation du 26 novembre 2014, la calomnie, exclut toute preuve libératoire: comme l'auteur sait que la personne dénoncée est innocente, ces preuves, de la vérité ou de la bonne foi, n'ont aucun sens et sont dès lors exclues (B. CORBOZ, Les infractions en droit

suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 15 ad art. 174 CP, p. 613). En d'autres termes, ce n'est que si le Tribunal de police retenait l'accusation – subsidiaire – de diffamation qu'il aborderait, le cas échéant (c'est-à-dire aux conditions de l'art. 173 ch. 3 CP), la question des preuves libératoires. Parce qu'il poursuit le recourant à titre principal du chef de calomnie, le Ministère public avait d'autant moins de raison d'administrer ces preuves pendant l'instruction préliminaire.

E. 4

Reste à examiner si le refus implicite de donner suite aux autres réquisitions de preuve formulées par le recourant justifie, à lui seul, le renvoi de la procédure au Ministère public, pour qu'il le motive.

E. 4.1

Le recourant ne consacre pas le moindre développement à tenter de démontrer qu'il subirait un préjudice juridique irréparable à raison du défaut de motivation, pas plus qu'il ne tente de démontrer que sa demande d'audition des deux experts privés ne pourra pas être réitérée devant le Tribunal de police. Par ailleurs, dans sa lettre aux parties du 12 janvier 2015, le Tribunal de police invoque des impératifs de célérité et l'imminence de la prescription. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il donne les raisons pour lesquelles il a refusé d'entendre les deux personnes précitées pendant la procédure préliminaire. En effet, pour des considérations de célérité et de prescription, qui sont celles soulevées par le Tribunal de police, la Chambre de céans a déjà jugé, à un stade identique de la procédure, qu'un renvoi au Ministère public pour qu'il satisfasse à l'obligation de motivation prévue par la loi ne s'imposait – exceptionnellement – pas (ACPR/68/2013 du 28 février 2013 consid. 3.3). Par ailleurs, on ne se trouve pas, ici, dans un cas où le Ministère public aurait omis les formalités essentielles posées par l'art. 318 al. 1 CPP, violation qui entraîne, elle, en principe l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause au Ministère public, afin que celui-ci satisfasse à cette disposition légale impérative, puis rende une nouvelle décision (ACPR/154/2014 du 17 mars 2014 consid. 4.1). On ne se trouve pas non plus dans le cas où l'omission a été suivie d'un classement, à l'occasion duquel le Ministère public ne s'est pas davantage exprimé sur les réquisitions de preuve qui lui ont été soumises auparavant (cf. ACPR/466/2013 du 8 octobre 2013 consid. 2.3).

- 8/10 - P/5417/2011

E. 4.2

Cela étant, le droit du recourant à obtenir une décision motivée a été violé, puisque la lettre du Ministère public du 26 novembre 2014 ne comprend pas d'explication sur le refus des deux auditions sollicitées, alors que la Chambre de céans a marqué, à plusieurs occasions (not. ACPR/466/2013 et ACPR/85/2013 précités), son attachement à ce que l'obligation de brève motivation prévue à l'art. 318 al. 2 CPP ne devienne pas lettre morte. Cette constatation est suffisante, puisque le droit du recourant d'être entendu restera assuré par-devant l'autorité de jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu à réparation (ACPR/68/2013 du consid. 5 et la référence citée, soit l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_525/2012 du 22 octobre 2012 consid. 5.2, non publié aux ATF 139 IV 48).

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la faible mesure de sa recevabilité.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La question de savoir si des sûretés lui ont été demandées à tort est oiseuse, d'autant plus qu'elle fait suite à ses propres indications erronées sur la procédure dans laquelle il agissait et que son éventuelle créance en restitution est maintenant compensée avec celle de l'État pour les frais de l'instance de recours. * * * * *

- 9/10 - P/5417/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.